

## COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE

### Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 25 avril 2016 à 20 h

**Étaient présents** : MM. Dominique DENIEUL, Alain TESSIER, Mme Sophie CHEVALIER, M. Sylvain GARNIER, Mme Armelle HAUCHECORNE, MM. Paul GUÉNÉ, Stéphane RECEVEUR, Jean-Benoît DUFOUR, Mmes Nadia MAJORCRYK, Christelle GAUTIER, Isabelle SEIGNOUX, Marie-Jeanne LESAGE, Anne MALLET (arrivée à 20h30), MM. Anthony CALVAR, Gilles THIÉBOT

**Absents excusés** : M. Paul LAMOUREUX (pouvoir à M. Allain TESSIER), Mme Florence de BLIGNIÈRES, M. Hubert JAVAUDIN, Mme Marie POUSSIN

**Secrétaire de séance** : Mme Nadia MAJORCRYK

**Date de convocation** : 19/04/2016

---

Le compte rendu de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

#### **2016-04-35 – FINANCES / RÉVISION DES TARIFS PÉRISCOLAIRES**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de réviser les tarifs municipaux relatifs aux services périscolaires.

Monsieur le Maire ajoute en effet qu'au regard des résultats budgétaires calculés pour 2015, qui font notamment apparaître pour la première fois l'impact de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires sur un exercice budgétaire complet, il est proposé d'appliquer une augmentation de l'ordre d'environ 1,5% aux tarifs du restaurant scolaire et de la garderie.

Monsieur le Maire présente ainsi successivement les bilans financiers 2015 du restaurant scolaire et de la garderie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **Approuve la révision des tarifs des services « restaurant scolaire » et « garderie » et l'application des tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 :**

##### **RESTAURANT SCOLAIRE**

- **Enfant domicilié sur la commune : 3,60 € le repas**
- **Enfant domicilié à l'extérieur : 3,95 € le repas**
- **Personnel communal : 4,90 € le repas**
- **Adultes / Enseignants : 5,00 € le repas**
- **Majoration pour défaut d'inscription : 0,20 €/repas**

##### **ÉCOLE PUBLIQUE**

- **Garderie matin : 1,12 €**
- **Garderie soir < 18 H : 1,76 €**
- **Garderie soir > 18 H : 2,34 €**
- **Majoré (> 19 h et défaut d'inscription) : 6,00 €**

- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.**

#### **2016-04-36 – RESSOURCES HUMAINES / RÉGIME INDEMNITAIRE – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 1<sup>er</sup> mars 2016, le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, la création d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe. Cette création faisait suite à l'inscription d'un agent communal sur liste d'aptitude au vu d'une attestation de réussite à un examen professionnel.

Monsieur le Maire ajoute qu'en l'absence d'agents nommés sur ce grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, aucun régime indemnitaire n'avait été instauré pour ce cadre d'emploi.

Monsieur le Maire précise qu'il y a donc lieu de faire correspondre son régime indemnitaire actuel avec les textes en vigueur en instituant l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), puisque l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), perçue actuellement par l'agent, ne s'applique pas au cadre d'emploi des techniciens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires et corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires et corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

## COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE

### Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 25 avril 2016 à 20 h

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, et selon les modalités ci-après précisées, l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- Précise, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que le montant de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction des critères d'attribution fixés ci-dessous :
  - ✚ Manière de servir de l'agent
  - ✚ Niveau de responsabilités
  - ✚ Niveau d'expertise
  - ✚ Sujétions spéciales liées aux fonctions exercées
- Précise que l'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle ;
- Précise que l'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mai 2016 et que l'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ;
- Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget ;
- Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.

### 2016-04-37 – URBANISME / CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ERDF

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre des travaux à intervenir sur le parking du Presbytère en vue de l'installation d'une borne de recharge pour les véhicules électriques, ERDF a saisi la commune d'une demande de servitudes de passage sur des parcelles appartenant à la commune afin de réaliser le projet suivant :

- L'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 60 mètres environ sur 1 mètre de large, sur les parcelles cadastrées section AB n°500 et 542 situées rue du Presbytère, afin de permettre le raccordement de la borne au réseau électrique.

Monsieur le Maire précise que la présente convention est conclue à titre gratuit.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-4,

Vu le projet de convention de servitudes,

Considérant que ces servitudes n'apportent pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la commune et qu'ERDF assurera la remise en état du site après travaux,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Accepte de consentir une servitude de passage à ERDF dans les conditions susmentionnées ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer la convention de servitudes annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents à cette opération, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.**

### 2016-04-38 – URBANISME / DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – 49 RUE DE VITRÉ

Monsieur le Maire fait savoir qu'il a reçu de l'étude de Maîtres ANDRÉ et BRANELLEC, notaires associés à JANZÉ, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) relative à la propriété sise 49 rue de Vitré, cadastrée section ZX n° 8p, d'une superficie totale de 1 200 m<sup>2</sup>.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'usage de son droit de préemption urbain sur ce bien.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :


- **Décide de ne pas faire usage de son droit de préemption urbain sur ce bien ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet.**

## COMMUNE DE PIRÉ-SUR-SEICHE

### Compte-Rendu / Réunion du Conseil Municipal du 25 avril 2016 à 20 h

#### DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIRS DÉLEGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération 2014-04-26)

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations que le Conseil municipal lui a attribué, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (délibération du 7 avril 2014).

 **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**


o Signature des marchés de travaux suivants :

- **Programme « Entretien Voirie 2016 »**

Par décision du 12 avril 2016, le marché pour la réalisation des travaux de point à temps automatique (PATA) a été attribué à l'entreprise **COLAS Centre Ouest** de Noyal-sur-Vilaine, pour un montant de **18 285,00 € HT**.

Par décision du 12 avril 2016, le marché pour la réalisation des travaux de broyage et de fauchage a été attribué à l'entreprise **Yohan LANCELOT** d'Argentré-du-Plessis, pour un montant de **11 336,00 € HT**.

Par décision du 12 avril 2016, le marché pour la réalisation des travaux de curage a été attribué à l'entreprise **TPF** de Saulnières, pour un montant de **4 606,00 € HT**.

 **D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) de Bellevue, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;**

- **ZAC de Bellevue / Droit de Préemption Urbain - Tranche n°3**

Par décision du 7 avril 2016, Monsieur le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de préemption urbain pour le **lot n°43** d'une superficie de 423 m<sup>2</sup>.